



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-01

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier 2022 à 16 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs : Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Madame Martine MARMONIER, Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Patrice MALHERBE donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Absent non excusé : Monsieur Louis MACHUEL

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BLANC.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 10 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

**SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINE ENTRE DPVA ET LA COMMUNE**

Depuis le 1er janvier 2020, la communauté d'agglomération exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'intégralité du périmètre communautaire.

Le contenu de cette compétence est défini par l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

La connaissance du patrimoine associé à cette compétence et le suivi de son entretien étant partielle, les prestations objet du transfert ont fait l'objet d'une évaluation provisoire tant sur le plan financier que technique.

L'élaboration d'un schéma directeur pluvial communautaire est indispensable pour établir



définitivement le périmètre exact de cette compétence. Une période transitoire de 3 années reconductible 2 ans maximum, est estimée pour réaliser un tel diagnostic et le dimensionnement du service de Gestion des Eaux pluviales Urbaines de DPVa.

Dans cette attente et durant cette période de transition, conformément aux dispositions combinées des articles L. 5216-1 et L. 5215-27 du CGCT, la communauté d'agglomération a décidé de confier à nouveau à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à la compétence au travers de conventions de gestion.

Une première convention de gestion avait été conclue pour les années 2020/2021. Une seconde convention de gestion, en prolongement de la précédente, a été élaborée conjointement avec les communes pour y intégrer un volet traitant des travaux d'investissement. Elle précise ainsi les conditions selon lesquelles les communes exercent au nom et pour le compte de l'Agglomération cette compétence.

Il est précisé que la gestion des eaux pluviales urbaines étant un service public administratif, la compétence correspondante est financée par le budget général de la collectivité compétente et non par une redevance. Le coût de ce transfert a déjà fait l'objet d'une évaluation provisoire pour le fonctionnement validée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en 2020. Cette évaluation sera corrigée sur la base des conventions de gestion jointes en 2022.

Enfin, les travaux jugés nécessaires par les communes durant cette période transitoire, feront l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage associée à la convention de gestion. Le coût de ces travaux fixera le montant de l'Attribution de Compensation d'Investissement qui sera appelé par DPVa.

Les modèles conventions de gestion et les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage sont annexés à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe et les termes des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines, conclues entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres pour les années 2022 à 2024 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de gestion susvisées et ci-annexées ;
- **DIRE** que les crédits afférents sont prévus sur le budget général - chapitre 011 – article 61523.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le au représentant de l'État

Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire

Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier 2022 à 16 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs : Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Madame Martine MARMONIER, Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Patrice MALHERBE donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Absent non excusé : Monsieur Louis MACHUEL.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BLANC.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 10 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

EXONERATION DE LOYERS DU CERCLE SAINT MARTIN

Dans le cadre de la crise sanitaire et du confinement qui ont provoqué une cessation d'activité pour bon nombre d'entreprise, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la mairie exonère le Cercle de 3 mois de loyers pour octobre 2020 – novembre 2020 – décembre 2020
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'exonérer de 3 mois de loyer le cercle saint martin

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire

Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier 2022 à 16 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs : Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Madame Martine MARMONIER, Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Patrice MALHERBE donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Absent non excusé : Monsieur Louis MACHUEL.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BLANC.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 10 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

**DELIBERATION N° 2022-03 : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES
RURAUX- DETR 2022 – REFECTION DE L'ANCIENNE ECOLE PRIMAIRE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal certains travaux prévus sur l'année 2022 pour la commune :

- **Réfection de l'ancienne école : montant total de l'opération : 136 010 € HT**

Suite à l'expertise de Wairdrone, il est nécessaire sur le plan énergétique d'améliorer l'isolation des murs, de la toiture, et le changement des menuiseries.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de solliciter au titre de la DETR 2022 une subvention pour un montant de 80 % soit 108 808 € HT pour l'opération citée en objet.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____

Le Maire

Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier 2022 à 16 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC.

Pouvoirs : Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Madame Martine MARMONIER, Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Patrice MALHERBE donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Absent non excusé : Monsieur Louis MACHUEL.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BLANC.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 10 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL – DSIL 2022 –
REFECTION DE LA CALADE DE LA GRAND' PLACE AU CHEMIN DES AVALS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal certains travaux prévus sur l'année 2022 pour la commune :

- **Réfection de la Calade de la Grand'Place au moulin situé au chemin des Avals ,
Montant total de l'opération : de 110 000 € HT**

L'opération d'aménagement des abords a pour objectifs d'améliorer la liaison piétonne depuis la place du village où se situe le stationnement principal jusqu'au moulin, en restaurant un cheminement protégé.

Cette opération permettra de réaliser un stationnement de proximité aux abords du bâtiment nécessaire à son fonctionnement, et d'exposer les pierres d'assises de meules retrouvées en expliquant leur mécanisme.

La mise en valeur de l'entrée du village et la sécurisation du cheminement piétonnier en sont donc les principaux résultats attendus notamment pour le domaine culturel de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de solliciter au titre de la DISL 2022 une subvention **pour un montant de 80 % soit 88 000 € HT pour l'opération citée en objet.**

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire

Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-05

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatre avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur MALLET René donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER, Madame Bernadette PERRIN donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Martine MARMONIER, Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 00

**MOTION CONTRE LA FERMETURE DES URGENCES DE NUIT DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA DRACENIE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

IL Y A URGENCE

Aux Urgences de nuit du Centre hospitalier de la Dracénie
Nous exigeons des représentants de l'État, qu'ils mettent en œuvre tous les moyens afin d'assurer à la population de l'aire dracénoise une prise en charge sécurisée de jour comme de nuit, au service d'urgences du Centre Hospitalier de Draguignan, en premier lieu en assurant l'embauche de tous les personnels permettant de faire fonctionner ce service (personnels médicaux et paramédicaux).

- S'engager à mettre en œuvre tous les moyens financiers et humains afin de pérenniser l'activité de l'unité du Service des Urgences de nuit du CHD et de son activité SMUR (Service Mobile d'Urgences et de Réanimation), à travers l'embauche de médecins Urgentistes.

- Maintenir l'offre de soins pleine et entière et rouvrir le service la nuit fermée depuis le 29 octobre 2021, afin de préserver la sécurité des citoyens face à toutes les urgences médicales.



- Maintenir et renforcer l'offre de soins dans tous les services, y compris la psychiatrie, en arrêtant les suppressions de lits et de services, en assurant l'embauche de tous les personnels manquants surtout à la veille de la 5ème vague épidémique

- Maintenir les activités de proximité des services publics pour lutter contre la désertification médicale, préserver l'égalité dans l'accès aux soins pour toutes et tous.

- Répondre aux besoins de la population au travers des services publics et garantir la protection sociale.

- Maintenir un service public de santé dynamique sur le territoire de la Dracénie.
Comme vous êtes bien sûr concernés par le bien-être de vos concitoyens,

SOUTENEZ LE SERVICE PUBLIC DE SANTE en faisant parvenir cette motion à l'ARS et en demandant à vos parlementaires le vote d'un PLFSS ambitieux à la hauteur des enjeux.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la motion contre la fermeture des urgences de nuit du centre hospitalier de la Dracénie

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-06

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatre avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur MALLET René donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER, Madame Bernadette PERRIN donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Martine MARMONIER, Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 00

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE DE MAIRIE –
COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal de Châteaudouble ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité. Vu la déclaration de création d'emploi et de l'offre d'emploi de secrétaire de mairie déposée auprès de la Bourse de l'Emploi au CDG 83 en date du 28 février 2022 de 30/35ème heures d'un temps plein.

Considérant que la commune de Châteaudouble est une commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de secrétaire de mairie à temps non complet en remplacement de Madame Anne DEBON en congé longue maladie depuis 18 mois.

Le Conseil Municipal, ouï à l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Décide la création, à compter du 4 Avril 2022, d'un poste d'Adjoint Administratif, à temps non complet à hauteur de 30 heures hebdomadaires (soit 30/35^{ème} d'un temps plein) pour assurer les fonctions de **secrétaire de mairie pouvant** relevant de la catégorie hiérarchique C, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget **ou** s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____



Le Maire
Georges ROLLIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-07

***EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 AVRIL 2022***

L'an deux mille vingt-deux, le quatre avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur MALLET René donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER,
Madame Bernadette PERRIN donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO,
Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Martine MARMONIER,
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 00

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TITULAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois, comme suit à compter du 4 avril 2022 :



SERVICE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE					
Service	GRADE	CATEG O.	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} Classe	C	1	1	A TEMPS NON COMPLET 29 HEURES
Administratif	Adjoint administratif territorial	C	1	0	A TEMPS NON COMPLET 28 HEURES
Administratif	Adjoint administratif territorial	C	0	1	A TEMPS NON COMPLET 30 HEURES
Administratif	Adjoint administratif territorial Principal 1 ^{ère} Classe	C	1	1	A TEMPS COMPLET 35 HEURES
SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE					
Technique	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	A TEMPS COMPLET 28 HEURES
Technique	Adjoint technique territorial Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	A TEMPS COMPLET 35 HEURES

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de :

- **VALIDER** le nouveau tableau des effectifs tel que défini ci-dessus, pour l'année 2022.
- **VALIDER** la mise en application des nouvelles dispositions à compter du 4 avril 2022.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-08

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatre avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur MALLET René donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER, Madame Bernadette PERRIN donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Martine MARMONIER, Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 00

TARIFICATION RELATIVE AUX DEJECTIONS CANINES

Vu l'article L.2121-29 du CGCT disposant « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant le comportement incivique d'une minorité de concitoyens qui, en laissant leurs animaux déféquer sur la voie publique sans ramasser les déjections, dégradent la qualité environnementale de la commune et portent atteinte à la salubrité publique ;

Considérant les plaintes répétées de nombreux concitoyens et la démarche globale de lutte contre les incivilités menée par la commune ;

Considérant la tarification de 120,00 € proposée par Monsieur le Maire pour l'enlèvement de déjections canines par les agents en charge de la propreté de la commune ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la tarification ci-avant exposée suite à la constatation des incivilités par le service de police rurale de la commune,

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220404-2022_08-DE

Berger
Levallois

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de mettre en place cette tarification,
- Que le recouvrement se fera par titre de recettes.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUXIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

**MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE****Délibération N° 2022-09**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatre avril 2022 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

L'an deux mille vingt-deux, le quatre avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur MALLET René donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER, Madame Bernadette PERRIN donne pouvoir à Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET donne pouvoir à Madame Martine MARMONIER, Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Absents non excusés : Monsieur Patrice MALHERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **06** Nombre de suffrages exprimés : **10**
 Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **00**

TARIF D'ENLEVEMENT DE DECHETS NON-CONFORMES

Le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre de la maîtrise des couts de revient liés à la collecte et aux traitements des déchets, il semble opportun de lutter le plus efficacement possible contre les dépôts sauvages et les dépôts d'ordures non-conformes constatés trop fréquemment sur le territoire communal.

Le Maire rappelle également que pour des motifs d'hygiène et de salubrité publique, les services municipaux sont contraints de procéder régulièrement à l'enlèvement de ces dépôts sauvages ou non-conformes.

Le Maire précise également que la Communauté d'Agglomération Dracénoise a doté la commune de moyens photographiques permettant d'identifier les contrevenants en matière de dépôts sauvages ou non-conformes.

Le Maire précise également que la Communauté d'Agglomération Dracénoise a doté la commune de moyens photographiques permettant d'identifier les contrevenants en matière de dépôts d'ordures.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de facturer aux contrevenants les couts liés à l'événement des dépôts en question par les services municipaux.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

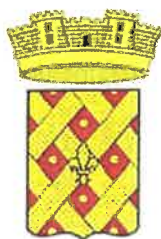
- **DECIDE** de facturer aux contrevenants l'enlèvement des dépôts sauvages ou des dépôts non-conformes par les services municipaux ;
- **FIXE** le prix de cet enlèvement à 1500 €, montant qui pourra être révisé par une simple délibération du Conseil Municipal ;

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 Avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur René MALLET
Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER
Monsieur Patrice MALHERBE donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 8 Nombre de suffrages exprimés : 11
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**DELIBERATION N° 2022-10 : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021 DE LA
TRESORERIE MUNICIPALE**

Conformément aux instructions budgétaires M14 & M4, il vous est demandé de bien vouloir statuer sur :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles de la journée complémentaire ;
- L'exécution du budget relative aux différentes sections budgétaires ;
- La comptabilité des valeurs inactives ;

• LE BUDGET PRINCIPAL

Le solde de ce compte de gestion est arrêté au 31/12/2021, n'intègre pas l'état des restes à réaliser et présente, tout comme le Compte Administratif, un solde d'exécution excédentaire de :

220 236,94 €

Tenant compte des résultats antérieurs et de la clôture, la situation financière de la commune au 31/12/2021 est la suivante :

en section d'investissement un excédent de financement de : 44 153,32€
en section de fonctionnement, un excédent de : 409 898,46€

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220414-2022_10-DE

- **APPROUVE** le Compte de Gestion du budget eau/assainissement et de la trésorerie municipale pour l'exercice 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le viser et à le certifier conforme en sa qualité d'ordonnateur.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture

Le Maire
Georges ROUTIER



Commune de Châteaudouble, affiché le _____

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 Avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur René MALLET
Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER
Monsieur Patrice MALHERBE donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 8 Nombre de suffrages exprimés : 11
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**DELIBERATION N° 2022-10 : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021 DE LA
TRESORERIE MUNICIPALE**

Conformément aux instructions budgétaires M14 & M4, il vous est demandé de bien vouloir statuer sur :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles de la journée complémentaire ;
- L'exécution du budget relative aux différentes sections budgétaires ;
- La comptabilité des valeurs inactives ;

• LE BUDGET PRINCIPAL

Le solde de ce compte de gestion est arrêté au 31/12/2021, n'intègre pas l'état des restes à réaliser et présente, tout comme le Compte Administratif, un solde d'exécution excédentaire de :

220 236,94 €

Tenant compte des résultats antérieurs et de la clôture, la situation financière de la commune au 31/12/2021 est la suivante :

en section d'investissement un excédent de financement de : **44 153,32€**
en section de fonctionnement, un excédent de : **409 898,46€**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220414-2022_10-DE

Berger
Levrault

- **APPROUVE** le Compte de Gestion du budget eau/assainissement et de la trésorerie municipale pour l'exercice 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le viser et à le certifier conforme en sa qualité d'ordonnateur.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture

Le Maire
Georges ROUXAER



Commune de Châteaundouble, affiché le

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220414-2022_11-DE



Délibération N° 2022-11

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur René MALLET
Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER
Monsieur Patrice MALHERBE donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 8 Nombre de suffrages exprimés : 9
Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1

DELIBERATION N° 2022-11 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Conformément aux instructions budgétaires M14, il vous est demandé de bien vouloir :

Donner acte de la présentation du compte administratif retraçant l'exécution du budget 2021 et figurant sur les documents annexes,

Constater, pour le budget principal les identités de valeur avec les indications du compte de gestion établi par Madame la Trésorière municipale,

Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

Constater l'actif à joindre au compte de gestion, arrêté au 31 décembre 2021,

Constater les justificatifs à joindre au compte administratif, conformément à la loi ATR du 06 février 1992,

Voter et arrêter les résultats présentés dans les documents annexés.

Monsieur le Maire Georges ROUVIER sort de la salle du Conseil réunit le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Adjoint au Maire.

Après avoir examiné le Compte Administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que :

le Compte Administratif du budget de la Commune fait apparaître les soldes annuels suivants :

Le budget général :

o Section de fonctionnement

Dépenses		569 660,31 €
Recettes		587 975,08 €
<u>Solde d'exécution 2020</u>	<u>Excédent</u>	<u>18 314,77 €</u>

o Section d'investissement

Dépenses		178 321,38 €
Recettes		380 243,55 €
<u>Solde d'exécution 2020</u>	<u>Excédent</u>	<u>201 922,17 €</u>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents
 ➔ **APPROUVE** le compte administratif du budget Communal de l'année 2021

Délibération certifiée exécutoire
 avant transmission en préfecture
 sous la responsabilité de Monsieur le Maire
 Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
 Transmise le _____ au représentant de l'Etat
 Réception en Sous Préfecture
 Commune de Châteaudouble, affiché le _____

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220414-2022_12-DE



Délibération N° 2022-12

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur René MALLET
Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER
Monsieur Patrice MALHERBE donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 8 Nombre de suffrages exprimés : 11
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1

DELIBERATION N° 2022 - 12: AFFECTATION DES RESULTATS 2021 AU BP 2022

Budget Général :

RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)					
Budget Principal CHATEAUDOUBLE	Résultat à la clôture de l'exercice 20120 1	Part affectée à l'investissement 2 (art. 1068)	Solde d'exécution 2021 3	OONB	Résultat de clôture
INVESTISSEMENT	-157 768,85		201 922,17		44 153,32
FONCTIONNEMENT	718 669,97	-327 086,28	18 314,77		409 898,46
TOTAL	560 901,12	-327 086,28	220 236,94	0,00	454 051,78

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Reçu
L'original

Fonctionnement	Résultat à affecter	409 898
Investissement	Résultat de clôture 2020	44 153,32
	RAR dépenses	171 429,77
	RAR recettes	132 000,00
	Solde des RAR	-39 429,77
	Excédent de financement	4 723,55
Reprise au BP 2021		
Recettes d'invest.	Art. 001 Résultat d'investissement	-44 153,32
Recettes d'invest.	Art. 1068 Réserves	
Recettes de fonct.	Art. 002 Résultat de fonctionnement	409 898,46

Affiché le

ID : 083-218300382-20220414-2022_12-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents

☛ **Décide d'approuver l'affectation des résultats présentés ci-dessus**

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220414-2022_13-DE



Délibération N° 2022-13

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur René MALLET
Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER
Monsieur Patrice MALHERBE donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 8 Nombre de suffrages exprimés : 11
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 2

DELIBERATION N° 2022 - 13 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2022 sur le budget principal de la commune, selon le plan comptable abrégé M14, en équilibre réel comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses :	930 602,46 €
Recettes :	930 602,46 €

Section d'Investissement

Dépenses :	928 127,77 €
Recettes :	928 127,77 €

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220414-2022_13-DE



LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- ✚ **APPROUVE** le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2022 ainsi que le tableau des amortissements annexé au budget.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 Avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur René MALLET
Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER
Monsieur Patrice MALHERBE donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 8 Nombre de suffrages exprimés : 11
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1

**DELIBERATION N° 2022 - 14 : VOTE DES TAXES LOCALES BUDGET PRINCIPAL 2022
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de voter les taux des taxes locales pour l'exercice 2022, sachant que la réforme de la qui tend à sa suppression, a comme effet dès 2021 de ne plus laisser la maîtrise du choix de ce taux de fiscalité.

Rappel sur la taxe d'habitation, à terme, au plus tard en 2023, la taxe d'habitation sera supprimée pour les redevables, et remplacée, pour les communes par le produit du foncier bâti des départements. Ainsi, pour la deuxième année, le taux de foncier bâti de la commune doit être voté en ajoutant le taux communal et le taux départemental (13,25% + 15,49%).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

✚ DECIDE de ne pas augmenter le taux d'imposition des trois taxes directes locales à l'unanimité des membres présents :

<i>Taxes 2022</i>	<i>Taux</i>	<i>Produit attendu</i>
Habitation	Plus de vote du taux suite réforme de la TH	
Foncière sur les propriétés bâties	28.74 %	159 996€
Foncière sur les propriétés non bâties	98,00 %	13 426€
TOTAUX		174 422,00 €

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220414-2022_14-DE



✚ VOTE les Taxes suivantes, à la majorité de ses membres autorisés à participer au vote

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

**MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE****Délibération N° 2022-15**

***EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 Avril 2022***

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur René MALLET
Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER
Monsieur Patrice MALHERBE donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 8 Nombre de suffrages exprimés : 11
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1

**Délibération N° 2022 -15 : MAINTIEN DE CREDITS POUR L'EMPLOI DE 10
CONTRATS AIDES POUR L'ANNEE 2022**

Dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), la Commune a toujours répondu favorablement aux attentes de l'Etat en favorisant la réinsertion professionnelle de demandeurs d'emploi longue durée. Un geste social qui permet également à notre village de maintenir un service public de qualité.

En effet, ces contrats sont des contrats aidés dont les collectivités territoriales peuvent bénéficier et qui s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi ou du Cedis pour le compte de l'Etat ou du Conseil Départemental.

Afin de se conformer aux réglementations en vigueur, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante de confirmer son accord pour la politique de contrats aidés mise en œuvre par la Commune selon les sollicitations de l'Etat et de ses différents organismes ces dernières années.

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

Reçu en préfecture

ID : 083-218300382-20220414-2022_15-DE

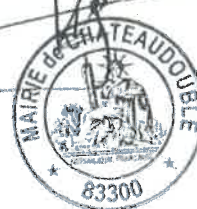
Monsieur le Maire demande également pour cette année 2019, d'ou
aidés dont la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le
nombre d'heures de travail et dont les traitements correspondants seront imputés au 6416.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents,

- ✚ **DECIDE LA CREATION** de 10 postes de Contrats aidés - Contrats uniques
d'insertions reconductibles dont les traitements seront imputés au 641
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches
nécessaires auprès des divers organismes pour ce recrutement

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente
délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente
délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours
contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 Avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur René MALLET
Monsieur Paul JACQUET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER
Monsieur Patrice MALHERBE donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 8 Nombre de suffrages exprimés : 11
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 2 (Monsieur Louis MACHUEL – Président de LA BARRE –
et Madame Laure BERDUGO pour LEI GEMERRI)

**Délibération N° 2022-16 : VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES DU BUDGET
PRIMITIF 2022**

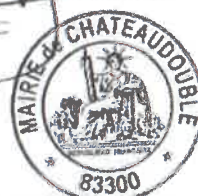
LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son maire, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

✚ **DECIDE** d'octroyer les subventions selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS	2022
Association Office Central de la Coopération à l'Ecole	760,00
Société de Chasse La Barre	600,00
LEI GEMERRI	3000,00
RYTHMUSIC	400,00
AMAAC	300,00

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-17

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 27 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absents excusés : Mme Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur René MALLET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER,

Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET,

Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 09
Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION CONCERNANT L'AMENAGEMENT BUREAUTIQUE ET TECHNIQUE

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal que certains travaux prévus en 2022 de la commune peuvent bénéficier de la subvention de la région. Le projet qui pourrait être présenté est le suivant :

- Aménagement bureautique et technique

Le montant total de la subvention est de 15 000€ HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son Maire, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de solliciter au titre de la région une subvention pour un montant de 15 000 € HT pour l'opération suivante : **Aménagement bureautique et technique.**

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture

Le Maire
Georges ROUVIER

Commune de Châteaudouble, affiché le

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220527-2022_18-DE

Délibération N° 2022-18

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absents excusés : Mme Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur René MALLET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER,

Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET,

Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 09
Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DU PLATEAU SAINTE ANNE ET DU MOULIN**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que certains travaux prévus en 2022 de la commune peuvent bénéficier de la subvention de la Région. Le projet qui pourrait être présenté est le suivant :

- Aménagement du plateau Sainte Anne et du Moulin

Le montant total des travaux est de 85 700 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son Maire, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de solliciter au titre de la région une subvention pour un montant de 42 850 € HT pour l'opération suivante : **Aménagement du plateau Sainte Anne et du Moulin**

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-19

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 27 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absents excusés : Mme Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur René MALLET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER,
Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET,
Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 09
Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT AU SERVICE ADMINISTRATIF A 20 HEURES HEBDOMADAIRE

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal :

Qu'afin d'assurer la continuité du service administratif et vu l'accroissement temporaire d'activité, il est nécessaire de créer un poste non permanent au service administratif de la mairie à hauteur de 20 heures hebdomadaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **DE CREER** 1 emploi non permanent à durée déterminée et affecté au service Administratif de la mairie pour la période du 01 juin 2022 au 31 août 2022 pour une durée de travail de 20 heures hebdomadaire ;

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture

Le Maire
Georges ROUVIER

Commune de Châteaudouble, affiché le

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220520-2022_20-DE



Délibération N° 2022-20

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 27 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absents excusés : Mme Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur René MALLET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER,

Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET,

Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 09
Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

APPROBATION DU RAPPORT SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE DPVA

Vu le 2° de V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts qui depuis 217 prévoit la présentation par les présidents d'EPCI d'un rapport sur l'évolution du montant des attributions décompensation, au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que 2021 constitue donc le premier cycle de cinq ans et sera donc l'année de production de ce rapport ;

Considérant que ce rapport fait l'objet d'un débat et d'une délibération spécifique de l'EPCI avant d'être transmis aux communes membres de l'EPCI pour information et qu'il vise à faire le bilan des transferts sur la période écoulée et à vérifier la cohérence de retenues au regard des charges de l'intercommunalité ;

L'objet du rapport est donc de présenter :

- L'évolution des attributions de compensations sur la période 2016-2020 en détaillant les variations et donc les retenues opérées au titre des compétences transférées ou au titre de la révision libre des attributions de compensation,
- L'évolution des charges nettes (des recettes) des compétences transférées.

Le rapport et le débat qui l'accompagnent peuvent donc être l'occasion d'identifier des situations problématiques quant au niveau de retenue et au niveau de dépenses des compétences

Pour autant, comme le confirme une réponse ministérielle à une question parlementaire en octobre 2018, la production du rapport et son adoption ne revêtent aucunement une obligation de révision des attributions de compensation.

Fait à Draguignan, le

Hugues MARTIN

Nadine DECARLIS

Daniel MARIA

Maire d'Ampus

Maire de Bargemon

Maire de Callas

Karine ALSTERS

Valérie MARCY

Nathalie Gonzales

Maire de Flayosc

Maire de La Motte

Maire des Arcs/Argens

Serge BALDECCHI

Cédric DUBOIS

Alain CAYMARIS

Maire de Saint Antonin du Var

Maire de Salernes

Maires de Trans-en-Provence

Claude PIANETTI

Georges ROUVIER

Richard STRAMBIO

Maire de Vidauban

Maire de Châteaudouble

Président DPVa
Maire de Draguignan
Conseiller Régional Région SUD



- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché les concernant ;
- de valider les dossiers de consultation et les décisions de reconduction de marchés éventuelles ;
- de participer à l'analyse technique des offres et viser le choix proposé pour l'attribution du marché ;
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur leurs besoins propres ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, d'assurer l'exécution comptable du marché et le paiement des prestations portant sur leurs besoins propres ;
- d'informer le coordonnateur de la bonne exécution des prestations portant sur leurs besoins propres ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 6 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Ses missions consistent à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés. Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès du titulaire du marché, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier le marché ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de transmettre le marché aux autorités de contrôle ;
- de gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants éventuels.

Article 7 : Commission d'appel d'offres (CAO)

Si le seuil du marché le nécessitait, la commission d'appel d'offres de Dracénie Provence Verdon agglomération serait désignée compétente pour l'attribution du marché, au nom des membres du groupement.

Convention constitutive d'un groupement de commandes

relatif aux études nécessaires à la définition des contenus des futurs CPE des membres du groupement, l'assistance à la mise en œuvre des CPE et au suivi des travaux d'optimisation énergétique.

Il est constitué un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique,

Entre Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par son Président, Monsieur Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, Conseiller Régional Région SUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° C_2022_____ du Bureau communautaire en date du 21 mars 2022,

Et la Commune d'Ampus, représentée par son maire Monsieur Hugues MARTIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2022_XX du Conseil Municipal en date du XX XX XX,

Et la Commune de Bargemon, représentée par son maire Madame Nadine DECARLIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2022_XX du Conseil Municipal en date du XX XX XX,

Et la Commune de Callas, représentée par son maire Monsieur Daniel MARIA, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2022_XX du Conseil Municipal en date du XX XX XX,

Et la Commune de Flayosc, représentée par son maire Madame Karine ALSTERS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2022_XX du Conseil Municipal en date du XX XX XX,

Et la Commune de La Motte, représentée par son maire Madame Valérie MARCY, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2022_XX du Conseil Municipal en date du XX XX XX,

Et la Commune de Les Arcs-sur-Argens, représentée par son maire Madame Nathalie Gonzales, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2022_XX du Conseil Municipal en date du XX XX XX,

Et la Commune de Saint-Antonin-du-Var, représentée par son maire Monsieur Serge BALDECCHI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2022_XX du Conseil Municipal en date du XX XX XX,

Et la Commune de Salernes, représentée par son maire Monsieur Cédric DUBOIS,

dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2022_XX du Conseil Municipal en date du XX XX XX,

Et la Commune de Trans-en-Provence représentée par son maire Monsieur M. Alain CAYMARIS,

dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2022_XX du Conseil Municipal en date du XX XX XX,

Et la Commune de Vidauban, représentée par son maire Monsieur Claude PIANETTI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2022_XX du Conseil Municipal en date du XX XX XX,

Et la Commune de Châteaudouble, représentée par son maire Monsieur ROUVIER Georges, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2022_XX du Conseil Municipal en date du XX XX XX,

Préambule

Les objectifs nationaux relatifs à la réduction des consommations énergétiques et l'émission des Gaz à Effets de Serre (GES), et notamment le décret tertiaire applicable à partir de 2022, fixent d'ici 2030, une réduction de minimum de :

- 40% sur les consommations énergétiques,
- 55% sur les émissions de GES.

A ces objectifs, s'ajoute bien évidemment la crise actuelle générant une inflation sans précédent sur les prix de l'énergie.

Il convient d'optimiser l'efficacité énergétique d'un patrimoine prioritaire ciblé par les membres du groupement, et de développer massivement les énergies renouvelables (EnR).

Afin de répondre à cette garantie de performance énergétique, Dracénie Provence Verdon agglomération projette de s'orienter vers un Contrat de Performance Energétique (CPE). Cet outil contractuel participe à une démarche globale d'optimisation de la performance énergétique du patrimoine. Ce type de marché permet ainsi sur un patrimoine prioritaire, défini après une phase de diagnostic, de maîtriser la conception, la réalisation et l'exploitation.

Suite à la présentation de ce dispositif en bureau communautaire du 10 janvier 2022, les communes ci-dessus désignées ont fait part de leur souhait de prendre part à cette démarche globale, d'adhérer au groupement de commande et de bénéficier ainsi de l'assistance technique des services de l'Agglomération.

Suite de quoi, il est arrêté :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le groupement constitué par la présente convention vise à lancer et exécuter un marché de service pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du CPE, contenant :

- une tranche ferme relative au diagnostic énergétique préalable d'un patrimoine immobilier pré-défini par les membres du groupement, à l'accompagnement de la mise en œuvre du décret tertiaire pour les sites qui y sont soumis et à l'évaluation technique, économique et juridique pour permettre la modélisation d'actions visant à améliorer la performance énergétique du patrimoine audité,
- et une tranche conditionnelle concernant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la passation des CPE (montage juridique et financier et la procédure de passation adaptés au CPE, la rédaction du dossier de consultation des entreprises, l'analyse des offres, le dialogue compétitif, la décision pour l'attribution) ainsi que l'accompagnement dans la mise en œuvre et l'exécution.

A cette fin, le groupement sera chargé de la passation, la signature et la notification du marché portant sur les prestations ci-dessus définies selon les choix (engagement ou non d'un CPE) et besoins déterminés par les différents membres du groupement.

Article 2 : Composition du groupement

Le groupement est constitué de Dracénie Provence Verdon agglomération et des communes ci-dessus désignées, soumises aux règles de la commande publique, conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 3 : Conditions d'adhésion

L'adhésion des communes est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. La délibération ou décision communale est notifiée au coordonnateur.

Cette adhésion prend effet à compter de la date à laquelle elle sera rendue exécutoire.

Elle expirera de fait à la date d'échéance du marché public, objet du groupement.

Article 4 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Le présent groupement est institué pour la durée du marché public passé, mais chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur au moins 1 mois avant l'échéance du marché en cours.

Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 5 : Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché les concernant ;
- de valider les dossiers de consultation et les décisions de reconduction de marchés éventuelles ;
- de participer à l'analyse technique des offres et viser le choix proposé pour l'attribution du marché ;
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur leurs besoins propres ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, d'assurer l'exécution comptable du marché et le paiement des prestations portant sur leurs besoins propres ;
- d'informer le coordonnateur de la bonne exécution des prestations portant sur leurs besoins propres ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 6 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Ses missions consistent à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés. Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès du titulaire du marché, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier le marché ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de transmettre le marché aux autorités de contrôle ;
- de gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants éventuels.

Article 7 : Commission d'appel d'offres (CAO)

Si le seuil du marché le nécessitait, la commission d'appel d'offres de Dracénie Provence Verdon agglomération serait désignée compétente pour l'attribution du marché, au nom des membres du groupement.

Article 8 : Dispositions financières :

8.1 Frais du groupement :

La mission du coordonnateur telle que définie dans la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

8.2 Coût des prestations :

Les membres du groupement s'engagent à inscrire le montant de l'opération, pour la part qui les concerne dans leur budget, d'assurer l'exécution comptable du marché et le paiement des prestations portant sur leurs besoins propres auprès du titulaire du marché.

8.3 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative portant sur la dévolution du marché, le coordonnateur assume, en premier lieu, la charge financière de la procédure. Ces frais seront par la suite l'objet d'une récupération de leur montant, par émission d'un titre de recettes assorti d'un justificatif des frais engagés au prorata des besoins exprimés par les membres dans le cadre de la procédure de passation du marché, objet du contentieux.

Article 9 : Durée de la convention

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, telles que répertoriées en annexe, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

La convention expirera de fait à la date d'échéance du marché, objet du groupement.

Article 10 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification en cause ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement en a approuvé les termes.

Article 11 : Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

Berger
Levisuit

ID : 083-218300382-20220527-2022_22-DE

Fait à Draguignan, le

Hugues MARTIN

Nadine DECARLIS

Daniel MARIA

Maire d'Ampus

Maire de Bargemon

Maire de Callas

Karine ALSTERS

Valérie MARCY

Nathalie Gonzales

Maire de Flayosc

Maire de La Motte

Maire des Arcs/Argens

Serge BALDECCHI

Cédric DUBOIS

Alain CAYMARIS

Maire de Saint Antonin du Var

Maire de Salernes

Maires de Trans-en-Provence

Claude PIANETTI

Georges ROUVIER

Richard STRAMBIO

Maire de Vidauban

Maire de Châteaudouble

Président DPVa
Maire de Draguignan
Conseiller Régional Région SUD





MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220527-2022_21-DE



Délibération N° 2022-21

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absents excusés : Mme Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur René MALLET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER,

Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET,

Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 09
Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE DPVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat de Ville 2015-2020 du 29 juin 2015,

Vu l'avenant au Contrat de Ville du 4 août 2020,

Vu le Pacte Financier et Fiscal entre Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) et ses communes membres,

Les contours du Pacte Financier et Fiscal (PFF) sont définis à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI)

Le Pacte Financier et Fiscal est obligatoire lorsque l'EPCI est une communauté urbaine, une métropole ou lorsqu'il est signataire d'un contrat de ville, ce qui est le cas de notre territoire.

Ce Pacte Financier et Fiscal permettra de formaliser et d'ancrer des principes de solidarité. Il permet également de construire un mécanisme de péréquation financière.

Le Pacte Financier et Fiscal (PFF) se matérialise par une délibération communautaire à adopter au plus tard le 31 décembre 2021 (article 71 de la loi du 30 juillet 2020)

A ce stade, il intègre les dispositifs financiers entre l'EPCI et les communes de DPVa, sans aucune modification de périmètre ou de consistance. Cette version 1 du PFF ainsi actée sera susceptible d'actualisation ou de révision au cours du mandat actuel.

Ainsi, le document joint à la présente délibération retrace les briques constitutives du Pacte financier et Fiscal de DPVa.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le Pacte Financier et Fiscal de DPVa annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération,
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au service assemblée de DPVa.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture

Le Maire
Georges ROUVER



Commune de Châteaudouble, affiché le _____

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-22

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 27 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absents excusés : Mme Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur René MALLET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER,

Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET,

Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 09
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 01

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Les objectifs nationaux relatifs à la réduction des consommations énergétiques et l'émission des Gaz à Effets de Serre (GES), et notamment le décret tertiaire applicable à partir de 2022, fixent d'ici 2030, une réduction de minimum de :

- 40% sur les consommations énergétiques,
- 55% sur les émissions de GES.

A ces objectifs, s'ajoute bien évidemment la crise actuelle générant une inflation sans précédent sur les prix de l'énergie.

Pour optimiser collectivement l'efficacité énergétique du patrimoine bâti du territoire et agir de manière pragmatique et efficace sur le budget fonctionnement concernant les fluides, Dracénie Provence Verdon agglomération projette de s'orienter vers un Contrat de Performance Énergétique (CPE) et a proposé aux communes membres de prendre part à cette démarche.

Suite à la présentation de ce dispositif en bureau communautaire du 10 janvier 2022, plusieurs communes ont confirmé leur volonté d'adhérer au groupement de commandes et de bénéficier ainsi de l'assistance technique des services de l'Agglomération.

La mise en œuvre d'un groupement de commandes, constitué conformément aux articles **L2113-6** et suivants du **Code de la Commande Publique**, concerne un marché de service pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du futur CPE, contenant :

- une tranche ferme relative au diagnostic énergétique préalable d'un patrimoine immobilier pré-défini par les membres du groupement, à l'accompagnement de la mise en œuvre du décret tertiaire pour les sites qui y sont soumis et à l'évaluation technique, économique et juridique pour permettre la modélisation d'actions visant à améliorer la performance énergétique du patrimoine audité,
- et une tranche conditionnelle concernant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la passation des CPE (montage juridique et financier et la procédure de passation adaptés au CPE,

la rédaction du dossier de consultation des entreprises, l'analyse des offres, le dialogue compétitif, la décision pour l'attribution) ainsi que l'accompagnement dans la mise en œuvre et l'exécution.

A cette fin, le groupement sera chargé de la passation, la signature et la notification du marché portant sur les prestations ci-dessus définies selon les choix (engagement ou non d'un CPE) et besoins déterminés par les différents membres du groupement.

La convention de constitution du groupement de commandes, dont le projet est joint, fixe les conditions de fonctionnement du groupement : modalités de mise en œuvre des procédures de marchés publics, de suivi ultérieur de l'exécution des contrats et de paiement des prestations.

Il est proposé que :

- Dracénie Provence Verdon agglomération soit désignée comme coordonnateur du groupement et se voit à ce titre, chargée de la préparation, du lancement, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché public, au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- si le seuil du marché le nécessitait, la commission d'appel d'offres de Dracénie Provence Verdon agglomération serait désignée compétente pour l'attribution du marché, au nom des membres du groupement.

Chaque membre du groupement est chargé, chacun pour ce qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins, préalablement au lancement de la procédure de marché public (et le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché le concernant ;
- de valider le dossier de consultation et éventuellement les décisions de reconduction de marché ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- de prévoir annuellement, sur la durée du marché, l'enveloppe financière nécessaire au remboursement des sommes dues au titre de la prestation.

De plus, les assemblées délibérantes de chaque membre du groupement sont appelées à prendre une délibération concordante pour constituer ce groupement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVIER** le principe de constitution d'un groupement de commandes coordonné par Dracénie Provence Verdon agglomération pour les prestations précitées selon les principes exposés ci-dessus et le projet de convention joint ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place de cette convention ;
- **DIRE** que si le seuil du marché le nécessitait, la commission d'appel d'offres de Dracénie Provence Verdon agglomération serait compétente pour l'attribution du marché, au nom des membres du groupement.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture

Le Maire
Georges ROUVIER

Commune de Châteaudouble, affiché le

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-23

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 27 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absents excusés : Mme Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur René MALLET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER,

Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET,

Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 09
Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

SIGNATURE DE LA CONVENTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ACCUEIL LOISIRS DE FIGANIERES

La commune de Châteaudouble souhaite créer une convention de partenariat avec le CCAS de Figanières concernant l'établissement d'accueil Loisirs de Figanières le mercredi pour les enfants de Châteaudouble.

Il y a lieux de créer un accord par une convention entre la collectivité gestionnaire et la collectivité utilisatrice de l'équipement.

La participation aux frais de fonctionnement s'élève à 6€ par jour et par enfant inscrit, conformément aux accords de la convention.

Cette somme représente le déficit estimé restant à la charge du CCAS de Figanières, déduction faite de la participation des parents et de celle de la CAF.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'AUTORISER :** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents à intervenir,
- **D'IMPUTER :** La recette sur le budget au chapitre 65.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220527-2022_24-DE



Délibération N° 2022-24

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 27 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MAILHERBE.

Absents excusés : Mme Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur René MALLET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER,

Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET,

Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 09
Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE MADAME LEGERON

Les affaires se poursuivant, Monsieur le Maire propose que Maître CAMPOLO, avocat, représente les intérêts de la commune dans le dossier Madame LEGERON

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Maître CAMPOLO, comme avocat dans cette affaire, auprès du Tribunal Administratif.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

Le Maire
Georges ROUVIER





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MAILHERBE.

Absents excusés : Mme Bernadette PERRIN, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur René MALLET donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER,

Madame Martine MARMONIER donne pouvoir à Monsieur Olivier MERABET,

Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 09
Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

Le Conseil Municipal, selon l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités locales

DONNE les délégations suivantes à Monsieur le Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires aux
municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé à hauteur de **200 000 € par le conseil municipal** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

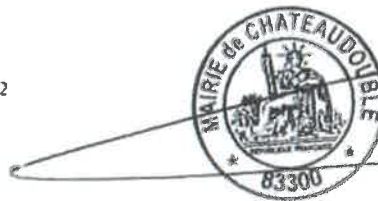
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DE CHARGER Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

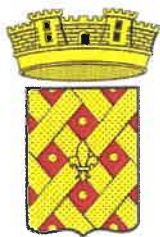
Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUYER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

**SIGNATURE DE LA CONVENTION DU 12 JUILLET DE CHORAL EVENTS
ASSOCIATION**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il nécessaire d'établir une convention entre la mairie et l'association CHORAL EVENTS pour le concert GIOVENTUS IN CANTATA du 12 juillet 2022 sur notre commune pour un montant de 900 € HT et des frais de repas pour les 50 choristes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

**D'AUTORISER la signature de la convention du 12 juillet 2022 de l'association
CHORAL EVENTS et tout document afférent.**

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

**Le Maire
Georges ROUVIER**

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **07** Nombre de suffrages exprimés : **08**
Pour : **08** Contre : **0** Abstention : **0**

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES COULISSES PERCHES POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DES VILLAGES PERCHES

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire d'établir une convention avec l'association LES COULISSES PERCHEES pour permettre l'organisation du festival des villages perchés sur notre commune du 11 août au 14 août 2022 inclus ;

La participation financière de la mairie de Châteaudouble (Var) sera à la hauteur de 4000 € HT.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat relative au festival des villages perchés sur notre commune du 11 août au 14 août 2022 inclus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec la convention du festival des villages perchés

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

**Le Maire
Georges ROUVIER**

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **07** Nombre de suffrages exprimés : **08**
Pour : **08** Contre : **0** Abstention : **0**

**SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
CONCORDIA**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire d'établir une convention avec l'association CONCORDIA de Paris pour permettre la restauration des murs en pierres et calades sur le futur site du Théâtre de Verduze situé au – Lieudit- Sainte Anne.
Le chantier international des bénévoles constitue à la fois une action d'animation locale à dimension internationale et la réalisation d'utilité social.

La participation financière de la mairie de Châteaudouble (Var) sera à la hauteur de 4020 euros dont 20 euros d'adhésion à l'association CONCORDIA.

Il y aura 2 sessions de 2 semaines de 12 volontaires et 3 animateurs par session pour permettre une réalisation des travaux demandés :

1^{ère} session : 07 juillet 2022 au 22 juillet 2022
2^{ème} session : 1^{er} août 2022 au 17 août 2022

La Mairie s'engage :

- à aider l'établissement des relations entre Concordia et des structures locales de « jeunes » et socio-éducatives,
- à prendre en charge financièrement le coût d'un hébergement décent pour le groupe de volontaires et les 3 animateurs, la mise à disposition d'un espace pouvant accueillir des matelas où tentes et comportement des sanitaires et 3 douches,

- à informer les animateurs de la présence sur le territoire des structures d'alimentation locales et de découverte du territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

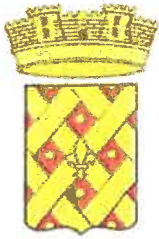
Où l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les modalités de la convention de partenariat relatives à la mise en œuvre d'un chantier international sur notre commune du 7 juillet 2022 au 17 août 2022 inclus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec la convention CONCORDIA.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-29

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES TENUES DU COMITE COMMUNAL DE FEUX DE FORET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de commander des nouvelles tenues pour les nouveaux membres du Comité Communal de Feux de Forêt.

Les vestes et les pantalons sont subventionnés à 50 % à condition que le montant TTC de la commande doit être supérieur à 200 euros TTC.

Notre commande sera envoyée auprès de PARISI IMPRESSION est de 319 .80 € TTC.

La demande de subvention devra être déposée sur le portail <https://teleservices.var.fr/accueil> au 30 juin 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son Maire, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de solliciter auprès du Département une subvention pour un montant de 159.90 € TTC pour la commande des nouvelles tenues du comité communal de feux de forêt.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le


Le Maire
Georges ROUVIER


Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL.

Pouvoirs : Monsieur Jean Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

**SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES TENUES DU COMITE
COMMUNAL DE FEUX DE FORET**

.....
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de commander des nouvelles tenues pour les nouveaux membres du Comité Communal de Feux de Forêt.

Les vestes et les pantalons sont subventionnés à 50 % à condition que le montant TTC de la commande doit être supérieur à 200 euros TTC.

Notre commande sera envoyée auprès de PARISI IMPRESSION est de 319 .80 € TTC.

La demande de subvention devra être déposée sur le portail <https://teleservices.var.fr/accueil> au 30 juin 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son Maire, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de solliciter auprès du Département une subvention pour un montant de 159.90 € TTC pour la commande des nouvelles tenues du comité communal de feux de forêt.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

**Le Maire
Georges ROUVIER**

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-30

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AOUT 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 août à neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente : Madame Martine MARMONIER.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pour voir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.
Monsieur Louis MACHUEL donne le pouvoir à Madame Laure BERDUGO.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS
CONTRATUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENT POUR
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

(Article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée/Article L.332-23, 1°CGFP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

- Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à un accroissement d'activité, il y a lieu de créer des emplois non permanent pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (*à savoir, la durée maximale d'un contrat est de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*) ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins des différents services communaux : (service des écoles, service de la cantine, service administratif).

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

D'AUTORISER

- Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour le bon fonctionnement et le maintien du service public.

DE S'ENGAGER

- à inscrire les crédits correspondant au budget principal.

D'AUTORISER

Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-31

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AOUT 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 août à neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente : Madame Martine MARMONIER.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pour voir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.
Monsieur Louis MACHUEL donne le pouvoir à Madame Laure BERDUGO.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

VALIDATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire approbation du règlement intérieur de la cantine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L1212-4 et L121.5 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de la cantine à compter du 01 septembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur de la cantine tel qu'il est annexé à la présente délibération (consultable en mairie),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Châteaudouble à signer le règlement intérieur de la cantine,
- **DIT** que le règlement rentrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023,

Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

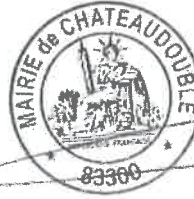
Affiché le

Berger
Levrault

ID : 083-218300382-20220827-2022_31-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à insérer le présent règlement sur le site internet de la mairie de Châteaudouble.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-32

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AOUT 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 août à neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente : Madame Martine MARMONIER.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pour voir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.
Monsieur Louis MACHUEL donne le pouvoir à Madame Laure BERDUGO.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

VALIDATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE PERISCOLAIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire approbation du règlement intérieur du service périscolaire communal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L1212-4 - L121.5 - R531-52 et R531-53 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté dite « loi égalité et citoyenneté » ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du service périscolaire communal de la garderie pour une parfaite information des administrés à compter du 01 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur de la cantine tel qu'il est annexé à la présente délibération (consultable en mairie),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Châteaudouble à signer le règlement intérieur de la cantine,
- **DIT** que le règlement rentrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023,

Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220827-2022_32-DE



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à insérer le présent règlement sur le site internet de la mairie de Châteaudouble.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300382-20220827-2022_33-DE

Délibération N° 2022-33

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AOUT 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 août à neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente : Madame Martine MARMONIER.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pour voir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.
Monsieur Louis MACHUEL donne le pouvoir à Madame Laure BERDUGO.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

**SIGNATURE DE LA CONVENTION CONCERNANT LES TARIFS DES REPAS
AVEC L'ESAT LA BASTIDE DES TAILLADES DE SEILLANS**

Vu le code Général des collectivités locales,

Afin d'assurer la continuité du service de la cantine, La commune de Châteaudouble souhaite créer une convention de partenariat avec l'ESAT La Bastide des Taillades de Seillans concernant la fourniture des repas pour la cantine.

Il y a lieu de créer un accord par une convention entre la collectivité et l'ESAT La Bastide des Taillades représenté par son Directeur Monsieur Serge MARTINEZ pour maintenir le bon fonctionnement du service de la cantine.

Le prix d'un repas livré sera de 5.10 € HT à compter du 1^{er} septembre 2022 pour d'une année scolaire 2022-2023.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, dès réception de la facture dans la plateforme CHORUS PRO.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220827-2022_33-DE

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'AUTORISER** : Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents à intervenir

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire

Yves ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-34

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AOUT 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 août à neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente : Madame Martine MARMONIER.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pour voir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.
Monsieur Louis MACHUEL donne le pouvoir à Madame Laure BERDUGO.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DÉCISION MODIFICATIVE NUMÉRO 1 DU BUDGET PRIMITIF 2022

Une décision modificative a pour objectif de venir ajuster à la hausse comme à la baisse le montant des crédits portés au Budget primitif. Les crédits supplémentaires en dépenses doivent être couverts soit par des recettes nouvelles soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

La décision modificative n°1 du budget 2022 a pour objet de prévoir la réaffectation de crédits pour le remboursement de cautions suite au départ de locataires et au paiement de l'attribution de compensation due à DPVa au titre de l'année 2021, celle-ci ayant été transmise aux communes début 2022 seulement. Ces dépenses seront donc financées par diminution de crédits prévus au BP 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 2022 du budget de la commune.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération 14 Avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 ;

Considérant qu'il convient donc d'ajuster les crédits de certains comptes ;

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20220827-2022_34-DE



En section de fonctionnement :

Chap.	Libellé	BP 2022	DM 1 2022	TOTAL
011	Charges à caractère général	533 800,46	-9 907,00	523 893,46
012	Charges de personnel et frais assimilés	324 500,00	0,00	324 500,00
014	Atténuation de produits	6 102,00	9 907,00	16 009,00
65	Autres charges de gestion courante	52 700,00	0,00	52 700,00
Total des dépenses de gestion courante		917 102,46	0,00	917 102,46
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	13 500,00	0,00	13 500,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		930 602,46	0,00	930 602,46
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investiss.	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00	0,00
TOTAL		930 602,46	0,00	930 602,46

Section d'investissement

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1 (2)	BP 2022	DM1 2022	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées			0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	568 458,43	756 698,00	1 500,00	1 325 156,43
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		568 458,43	756 698,00	-1 500,00	1 325 156,43
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	1 500,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	1 500,00	0,00
45...1	Total des opé. pour compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		568 458,43	756 698,00	0,00	1 325 156,43
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)			0,00	0,00
041	Opérat° patrimoniales		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement			0,00	0,00	0,00
TOTAL		568 458,43	756 698,00	0,00	1 325 156,43

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

Bercy
Levallois

ID : 083-218300382-20220827-2022_34-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1-2022 du budget principal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

**MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE****Délibération N° 2022-35*****EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AOUT 2022***

L'an deux mille vingt-deux, le 27 août à neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente : Madame Martine MARMONIER.

Pouvoirs : Monsieur Olivier MERABET donne pour voir à Monsieur Georges ROUVIER.
Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.
Monsieur Louis MACHUEL donne le pouvoir à Madame Laure BERDUGO.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 2022-35 : RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES PROTOCOLE BIPARTITE AVEC LA MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Vu les lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiées et complétées par l'article 113 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le législateur a posé le principe d'une répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles lorsqu'une commune accueille des élèves résidant dans une autre commune.

Considérant que la règle établie reste que la commune de résidence doit participer aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil dès lors que le Maire de cette commune a donné son autorisation, ou bien que cette scolarisation relève d'un des quatre cas dérogatoires, à savoir :

- si les parents travaillent et que la commune de résidence ne dispose pas de cantine et/ou de garderie scolaire,
- si un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil,
- pour des raisons médicales contraignantes,
- le maintien de la scolarité dans la formation préélémentaire ou élémentaire dans l'école de la commune où l'enfant a débuté son cycle.

Considérant que pour fixer le montant de cette participation, le législateur a voulu favoriser les accords entre communes et qu'à défaut ce serait le représentant de l'Etat qui fixerait cette contribution ;

Que cette contribution doit tenir compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ;

Considérant qu'en l'absence de protocole, le montant de cette participation découle des frais de fonctionnement obligatoires délibérés annuellement ;

Considérant qu'à ce jour plusieurs protocoles ont été signés avec les communes de Trans-en-Provence, Roquebrune-sur-Argens, Les Arcs-sur-Argens, Le Muy, Flayosc, et Ampus ;

Considérant que la délibération n°2014-100 en date du 25 juillet 2014, le Conseil Municipal a validé le protocole avec la commune qui le souhaitée.

Dans ces conditions et au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe d'un accord bipartite entre la commune de Draguignan et toute commune qui accueillerait des enfants Châteaudoubains et/ou pour laquelle Châteaudouble accueillerait des élèves (modèle joint) ;
- **APPROUVER** le principe de fixation du montant de la contribution sur une base forfaitaire tenant compte du coût de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil et de celui de la commune de résidence ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord annuel pour l'année 2022-2023, renouvelable tacitement quatre fois jusqu'en 2026-2027.

Les recettes et dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard STRAMBIO, autorisé aux effets de la présente par délibération municipale n°.

ET

La commune de Chateaudouble, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Georges ROUVIER, autorisé aux effets de la présente par délibération municipale en date du 27/08/2022 - délibération n° 222-35.

PREAMBULE

Il est fréquent qu'une école publique accueille dans ses effectifs des enfants ressortissant de différentes communes. Il résulte de cette situation une distorsion financière entre les collectivités concernées. En effet, la commune de résidence bénéficie d'une participation financière régulière des parents par le biais des impôts locaux, tandis que la commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des familles au budget de la collectivité. C'est la raison pour laquelle, les lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires, entre les communes concernées par leur fréquentation.

Le principe général de cette répartition est fixé par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifié et complété par l'article 101 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015. Ces textes sont repris par l'article L212-8 du Code de l'Education. Il concerne les écoles maternelles, les classes enfantines publiques, ainsi que les écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées.

Cet article fonde la répartition sur le principe du libre accord entre les communes concernées. Le législateur a préféré favoriser la négociation et la concertation à l'application d'un mécanisme rigide et contraignant.

Il est donc fondamental pour les communes de rechercher le dialogue et d'accepter le compromis, afin d'assurer la meilleure prise en compte des intérêts en présence.

C'est à cette fin que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

- **Article 1** : Compte tenu des dépenses de fonctionnement des établissements scolaires engendrés par la commune de Draguignan (1 062,28 € pour l'année 2021) et par la commune de Flayosc (.....). Le montant de la participation des communes, aux frais de fonctionnement des établissements scolaires, est forfaitisé à hauteur de € par enfant et par année scolaire.

Ce forfait correspond au coût de fonctionnement par enfant établi en partenariat avec les communes signataires, à la date de la rédaction de la présente. De fait, il est considéré par l'ensemble des parties comme le seuil « plafond » des dépenses nécessaires à un fonctionnement de qualité du service public correspondant. Toute dépense supplémentaire est appréhendée comme relevant de la libre volonté de chaque commune d'améliorer davantage le service rendu et sera donc exclue du principe de répartition.

Article 1 bis : Compte tenu de la particularité géographique du Hameau de Rebouillon rattaché à la commune de Chateaudouble, ce montant forfaitaire est **ramené à 500€ par enfant résidant au Hameau et par année scolaire.**

• **Article 2 :** Les élèves considérés « hors commune » sont :

➤ des élèves dont l'inscription dans l'établissement scolaire de la commune d'accueil a recueilli l'autorisation écrite préalable de l'autorité administrative de la commune de résidence,

➤ des élèves relevant d'un des 5 cas dérogatoires prévus par l'article L212-8 en ses alinéas 5 et 6 et en son dernier alinéa (langue régionale non enseignée dans la commune de résidence, obligations professionnelles dues au défaut de mise en place d'un système de garde dans la commune de résidence, fratrie dans un établissement scolaire de la commune d'accueil, raisons médicales, continuation de la formation dans le cycle préélémentaire ou élémentaire débuté l'année précédente dans la commune d'accueil).

Ces cas seront considérés de fait ou de droit, et ce, même en l'absence d'accord préalable de la commune de résidence.

• **Article 3 :**

L'effectif pris en compte dans le calcul de la participation financière **de l'année scolaire en cours** est l'effectif arrêté au terme du premier trimestre scolaire, composé :

- des élèves bénéficiant d'un accord express ou d'un accord de Droit conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article L212-8 du code de l'Education,
- des élèves bénéficiant d'une dérogation de maintien de cycle scolaire conformément au dernier alinéa de l'article pré cité pour cause de déménagement à condition que ce déménagement soit intervenu courant du premier trimestre de l'année scolaire en cours.

Toute variation d'effectif intervenant après le 1er janvier de l'année scolaire en cours (nouvelle demande ou régularisation d'une situation de déménagement) sera prise en compte dans les frais de solarisation imputables à la commune de résidence pour l'année scolaire n+1 sous réserve que les dossiers soient enregistrés avant commission d'accord pour l'année scolaire à venir (fin mai/début juin).

En effet, les exigences de la vie quotidienne peuvent conduire les parents à devoir scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle où ils résident.

La prise en compte de cette réalité ne doit pas, pour autant, se traduire pour les communes par une « concurrence » qui pourrait s'avérer néfaste en termes de service rendu à la population.

Cette disposition vise à préserver la viabilité des structures publiques existantes dans la commune de résidence, le maintien des emplois affectés au fonctionnement du service correspondant et une visibilité dans la gestion budgétaire dans ce domaine.

Les communes de résidence investissent dans une qualité d'accueil de leurs élèves et doivent pouvoir équilibrer leur budget. C'est pourquoi, la commune d'accueil s'engage à informer la commune de résidence dès qu'elle aura connaissance d'une dérogation dite « de fait ».

- **Article 4 :** Le montant de la participation annuelle est soumis au principe de la réciprocité. Par conséquent, l'effectif pris en compte dans le calcul correspond au solde des effectifs dénombrés, en début d'année, dans les établissements scolaires situés dans chaque commune.

- **Article 5 :** Le présent protocole prendra effet à compter de l'année scolaire 2022/2023. Il sera renouvelé tacitement pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

- **Article 6 :** Chaque commune signataire dispose d'un droit de dénonciation de la présente convention, permettant de mettre un terme à leur engagement, tel que défini dans les articles ci-dessus.

L'exercice de ce droit prendra forme d'une lettre signée par l'autorité administrative, adressée en recommandé avec accusé réception à la commune signataire.

Pour des raisons d'organisation d'ensemble, la dénonciation ne peut intervenir en cours d'année scolaire. Elle prendra effet pour la rentrée scolaire suivante sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant cette rentrée.

Dans tous les cas, cette dénonciation ne pourra remettre en cause les accords obtenus antérieurement.

- **Article 7 :** Compte tenu de la volonté de dialogue et de concertation qui a sous-tendu la rédaction du présent protocole, les communes partenaires s'engagent à rechercher, prioritairement, toutes les voies amiables de recours en vue de solutionner les éventuels litiges qui pourraient être issus de l'application des dispositions décrites ci-dessus.

Fait à Chateaudouble, le 27/08/2022

Le Maire de Chateaudouble

Monsieur Georges ROUVIER



Fait à Draguignan, le.....

Le Maire de Draguignan

Monsieur Richard STRAMBIO



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-36

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 25 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET

Absents : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL

Pouvoirs : Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

**REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A
DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du Conseil municipal en date du 28/11/2011, la commune a instauré de plein droit la taxe d'aménagement au taux de 4% sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2021 qui a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent,

Considérant l'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme modifié qui prévoit désormais la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre pour les permis de construire (d'aménager et de déclaration préalable de travaux) déposés depuis le 1^{er} janvier 2022, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes de ses compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la délibération n° 2022-453 du Conseil d'agglomération de DPVa du 28 septembre 2022 qui, en accord avec ses communes membres, fixe les modalités de reversement comme suit :

- Le principe d'un reversement à DPVa de 5 % du montant perçu, étant entendu que le montant total de la taxe d'aménagement perçu en 2021 par l'ensemble des communes était de 2,8M€ et qu'à volume constant cela représenterait une ressource d'investissement de 140K€ par an,
- Il est proposé par l'agglomération d'affecter cette ressource au financement des travaux pour la GEPU que DPVa prévoit de réaliser dans son plan pluriannuel d'investissement. Ainsi, les sommes prélevées sur les ressources des communes viendraient diminuer la participation qu'elles apportent au financement de cette compétence,
- Il est précisé que DPVa traitera de la même façon ses conventions avec l'ensemble des communes et que les communes restent libres de fixer le taux de leur taxe d'aménagement.

Ainsi, la commune de Châteaudouble ayant instauré la taxe d'aménagement sur son territoire est invitée, avant le 31 décembre 2022, à délibérer pour reverser à DPVa 5 % du montant perçu de cette taxe et à signer la convention de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

DECIDE d'instituer le reversement du produit de la part communale de la TA à DPVa au taux de 5 %,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec DPVa de reversement du produit de la TA en annexe de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 6/11/22 au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture

Le Maire
Georges ROUVIER



Commune de Châteaudouble, affiché le 8/11/22 -

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20221025-2022_37-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET

Absents : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL

Pouvoirs : Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPL « ID 83 »

Lors de la constitution de la Société Publique Locale « ID83 », il a été fait apport d'une somme de 151 200 euros, correspondant à la valeur nominale de 756 actions de 200 euros chacune, composant le capital social.

Il est proposé de modifier l'article 7 des statuts de la SPL « ID83 » décrivant la formation du capital social de la manière suivante :

COLLECTIVITES	Date délibération	Nombre actions	Montan t	Numéros actions
ARTIGUES	21/10/2014	1	200	50
AIGUINES	05/12/2014	1	200	62
AMPUS	18/10/2016	1	200	68
ARTIGNOSC	28/01/2019	1	200	3
BAGNOLS EN FORET	01/10/2012	1	200	89
BANDOL	22/04/2016	1	200	67
BARGEME	01/11/2012	1	200	94
BARGEMON	22/08/2014	1	200	43
BARJOLS	11/07/2011	1	200	1
BAUDUEN	23/06/2011	1	200	180
BESSE SUR ISSOLE	04/04/2013	1	200	333
BRAS	10/11/2011	1	200	181
BRENON	20/09/2017	1	200	71
BRIGNOLES	21/06/2018	1	200	74

BRUE AURIAC	29/07/2011	1		
CABASSE	10/04/2012	1	200	84
CALLAS	26/09/2018	1	200	48
CALLIAN	22/09/2011	1	200	182
CARCES	15/06/2011	1	200	4
CARNOULES	12/09/2011	7	1400	183 à 189
CARQUEIRANNE	27/02/2012	1	200	355
CAVALAIRE	16/11/2012	1	200	91
CHATEAUDOUBLE	28/11/2011	1	200	88
CHÂTEAUVERT	15/06/2012	1	200	5
CHATEAUVIEUX	28/06/2021	1	200	76
CLAVIERS	25/07/2011	1	200	193
COGOLIN	31/05/2022	1	200	192
COLLOBRIERES	30/10/2015	1	200	64
COMMUNAUTE AGGLOMERATION PROVENCE VERTE	12/07/2011	8	1600	7 + 34 à 40
COMMUNAUTE COMMUNES CŒUR DU VAR	28/06/2011	42	8400	194 à 235
COMMUNAUTE COMMUNES LACS ET GORGES DU VERDON	25/06/2014	1	200	339
COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DE FAYENCE	30/09/2014	1	200	45
COMMUNAUTE COMMUNES PROVENCE VERDON	23/06/2011	1	200	6
COMMUNAUTE COMMUNES SUD STE BAUME	15/12/2014	1	200	49
COMMUNAUTE DE COMUNES GOLFE ST TROPEZ	06/03/2019	1	200	83
COMPS/ARTUBY	25/07/2011	1	200	8
CORRENS	22/07/2011	1	200	236
COTIGNAC	30/06/2011	1	200	9
DEPARTEMENT DU VAR	26/04/2011	394	78800	363 à 756
ENTRECASTEAUX	26/06/2012	1	200	87
ESPARRON DE PALLIERES	24/10/2011	1	200	237
EVENOS	27/09/2012	1	200	90
FAYENCE	28/07/2014	1	200	342
FIGANIERES	28/09/2011	42	8400	238 à 279
FLASSANS SUR ISSOLE	20/07/2011	5	1000	280 à 284
FLAYOSC	30/07/2014	1	200	341
FORCALQUEIRET	15/10/2012	1	200	337
GASSIN	20/08/2014	1	200	41
GINASSERVIS	01/03/2012	1	200	360
GONFARON	24/06/2011	5	1000	56 à 60
LA BASTIDE	07/09/2018	1	200	95
LA CELLE	20/06/2012	1	200	85
LA CRAU	15/11/2011	42	8400	290 à 331
LA GARDE FREINET	27/10/2014	1	200	86
LA MARTRE	08/07/2011	1	200	11
LA MOLE	29/02/2012	1	200	357
LA MOTTE	05/04/2012	1	200	362
LA ROQUE ESCLAPON	25/10/2018	1	200	191
LA ROQUEBRUSSANNE	13/07/2011	1	200	332
LA SEYNE SUR MER	28/07/2017	1	200	70

LA VERDIERE	17/12/2014			
LE BEAUSSET	28/08/2014	1	200	42
LE BOURGUET	28/01/2012	1	200	361
LE CANNET DES MAURES	06/07/2011	3	600	51 à 53
LE LUC	23/11/2020	1	200	54
LE MUY	20/09/2011	1	200	12
LE PRADET	29/09/2014	1	200	46
LE RAYOL CANADEL	11/12/2015	1	200	66
LE THORONET	26/09/2011	1	200	344
LE VAL	21/07/2011	1	200	13
LES MAYONS	27/06/2011	1	200	343
LES SALLES SUR VERDON	30/08/2013	1	200	336
LORGUES	03/11/2017	1	200	72
MAZAUGUES	30/06/2011	1	200	14
MEOUNES LES MONTRIEUX	02/02/2012	1	200	358
MOISSAC BELLEVUE	28/06/2011	1	200	345
MONS	26/08/2011	1	200	346
MONTAUROUX	05/09/2014	1	200	44
MONTFERRAT	28/03/2012	1	200	82
MONTMEYAN	29/06/2013	1	200	334
NANS-LES-PINS	22/07/2011	1	200	15
NEOULES	28/06/2011	1	200	16
OLLIERES	15/12/2014	1	200	47
OLLIOULES	29/01/2018	1	200	72
PIERREFEU	20/12/2018	1	200	55
PIGNANS	02/09/2011	1	200	347
PLAN D'AUPS	07/11/2011	1	200	348
PLAN DE LA TOUR - SIVOM SUD (cessation) -	28/01/2019	1	200	80
PONTEVES	03/11/2011	1	200	349
POURCIEUX	13/05/2013	1	200	335
POURRIERES	25/07/2011	5	1000	23 à 27
PUGET VILLE	30/06/2011	42	8400	96 à 137
REGUSSE	09/12/2016	1	200	69
RIANS	13/02/2014	1	200	338
ROCBARON	30/10/2018	1	200	285
S.I.A.N.O.V.	29/05/2017	1	200	78
SAINT ANTONIN	25/11/2015	1	200	65
SAINT MARTIN DE PALLIERES	27/06/2011	1	200	17
SAINT RAPHAEL	31/01/2013	1	200	93
SAINTE ANASTASIE	23/02/2012	1	200	350
SALERNES	03/10/2011	1	200	352
SEILLANS	30/09/2011	1	200	353
SEILLONS SOURCE D'ARGENS	27/10/2011	1	200	10
SIGNES	26/06/2014	1	200	340
SILLANS LA CASCADE	20/06/2011	1	200	18
SIVOM NORD ARTUBY	01/12/2017	1	200	286
SOLLIES TOUCAS	10/10/2018	1	200	287
ST JULIEN LE MONTAGNIER	04/08/2011	1	200	351
ST MAXIMIN	20/07/2011	42	8400	138 à 179
ST PAUL EN FORET	22/01/2015	1	200	63

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau de la Ste Baume	26/06/2018			
Syndicat Intercommunal de la Reppe et du Grand Vallat	04/10/2017	1	200	79
Syndicat Intercommunal du Haut Var pour l'utilisation des eaux du verdon	11/01/2017	1	200	77
Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var	10/11/2015	1	200	81
TANNERON	23/11/2011	1	200	190
TARADEAU	01/03/2012	1	200	359
TAVERNES	01/08/2011	1	200	19
TOURRETTES	08/10/2012	1	200	92
TOURTOUR	22/07/2011	6	1200	28 à 33
TOURVES	23/02/2012	1	200	356
VARAGES	20/06/2011	1	200	20
VERIGNON	29/01/2018	1	200	288
VIDAUBAN	20/09/2011	1	200	354
VILLECROZE	22/07/2011	1	200	21
VINON SUR VERDON	06/07/201	1	200	22
VINS SUR CARAMY	08/02/2021	1	200	289

Vu la loi n°2010-559 du 28 Mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les Statuts de la Société Publique Locale « ID83 »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité

Décide :

1- **D'approuver** ladite modification

2- **D'autoriser le représentant légal**, désigné pour représenter la collectivité au sein des instances de la société, à approuver la modification en Assemblée générale Extraordinaire

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 8/11/22 au représentant de l'Etat

Réception en Sous-Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le 8/11/22 -

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de deux mois contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20221025-2022_38-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET

Absents : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL

Pouvoirs : Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

PREPARATION DES COUPES DE BOIS DE L'EXERCICE 2023 EN FORET COMMUNAL RELEVANT DU REGIME FORESTIER.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'ONF du 21 juin 2022, concernant la préparation des coupes de l'exercice 2023 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1 - Approuve** l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après
- 2 - Demande** à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 - Valide** ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20221025-2022_38-DE

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	par le document d'aménagement
5 m	Emprise	1.6	65	oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vent e	Délivranc e	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
5 m	☒	☐	☒	☐	☒	☐	☒	☐

Pour une commercialisation bois façonné, l'ONF vous contactera pour préciser les modalités d'intervention.

Le conseil municipal :

- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues
- **Adresse** la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 04/12 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture 04/12

Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-39

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 25 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET

Absents : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL

Pouvoirs : Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

**SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ACCUEIL DE LOISIRS ODEL VAR ET
DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE.**

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités de Montferrat – Ampus et Châteaudouble confient ainsi à l'ODEL qui l'accepte et accueille des enfants de Montferrat – Ampus et Châteaudouble pendant les vacances scolaires et les mercredis.

Le coût des prestations est fixé de la manière suivante :

- Pour le mercredi ,28.93 Euros par jour et par enfant et 22.25 € par demi-journée et par enfant,
- Pour les vacances ,31.82 Euros par jour et par enfant.

Ces prix ne peuvent être consentis qu'à condition que l'effectif des enfants accueillis par les communes de Montferrat et Ampus soit égal ou supérieur à 12 enfants.

La Caisse d'Allocation Familiales du Var participe financièrement aux Loisirs sans hébergement et qu'elle préconise des tarifs prenant en compte le quotient familial.

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention avec l'Accueil de Loisirs de Montferrat – Ampus et Châteaudouble donc la participation des familles sera définie comme suit :

TARIF	JOURNEE 1 1% du Quotient Familial	DEMI-JOURNEE 0.75 % Quotient Familial
TARIF MINIMUM	4.50 €	3.50 €
TARIF MAXIMUM	20.00 €	15.00 €

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver la convention avec l'accueil de loisirs de Montferrat Ampus et Châteaudouble annexée,
- **APPROUVE** et **PRÉCISE** que les tarifs mentionnés seront appliqués à compter du 1er septembre 2022.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 8/11/22 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture 8/11/22
Commune de Châteaudouble, affiché le 8/11/22

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20221025-2022_40-DE

Berger
Levite

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 25 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET

Absents : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL

Pouvoirs : Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION N° 2022_40 : CHARGES SUPPLÉTIVES RÉSERVÉES A LA
COMMUNE DE AMPUS AU TITRE DE LA PARTICIPATION DES ENFANTS DE
CHATEAUDOUBLE AU CENTRE AERE.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de la convention signée avec l'ODEL VAR – Délibération N° 2022_39, il incombe à la commune de Châteaudouble de reverser des **charges supplétives à la commune de AMPUS.**

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que le coût de la prestation prise en charge par la Commune de Châteaudouble correspondant **aux charges supplétives d'un montant de 11 €** par jour et par enfant inscrit.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** en fixant le coût de la prestation prise en charge par la Commune de Châteaudouble à 11 € par jour et par enfant, pour l'année 2022/2023 des vacances scolaires.
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20221025-2022_41-DE

Délibération N° 2022-41

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET

Absents : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL

Pouvoirs : Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 2022_41 : CHARGES SUPPLÉMENTAIRES RÉSERVÉES A LA COMMUNE DE MONTFERRAT AU TITRE DE LA PARTICIPATION DES ENFANTS DE CHATEAUDOUBLE AU CENTRE AERE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de la convention signée avec l'ODEL VAR – Délibération N° 2022_39, il incombe à la commune de Châteaudouble de reverser des **charges supplétives à la commune de MONTFERRAT**.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que le coût de la prestation prise en charge par la Commune de Châteaudouble correspondant **aux charges supplétives d'un montant de 6 €** par jour et par enfant inscrit.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** en fixant le coût de la prestation prise en charge par la Commune de Châteaudouble à 6 € par jour et par enfant, pour l'année 2022/2023 des vacances scolaires et des mercredis.
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 8/11/22 au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le 8/11/22

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le

ID : 083-218300382-20221025-2022_42-DE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET

Absents : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL

Pouvoirs : Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

FONDS DE CONCOURS – AMENAGEMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que DPVa mène depuis 2016, des oppositions de collecte consistant notamment à harmoniser les modalités de collecte des déchets ménagers en déployant des Points d'Apport Volontaires (PAV) en remplacement des bacs de regroupement,

Considérant que les PAV, particulièrement adaptés aux typologies d'habitats semi-urbain/semi-rural du territoire, possèdent les avantages suivants :

- ~~Améliorer la performance environnementale en simplifiant le geste tri, en permettant aux administrés d'apporter leurs déchets triés en un seul point de collecte,~~
- Diminuer le bilan carbone en réduisant les fréquences de collecte grâce aux volumes de contenants supérieurs et permettant ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre,
- Maîtriser les Finances Publiques, grâce à des coûts de collecte inférieurs aux coûts de collecte des bacs de regroupement,
- Sécuriser les agents de collectes en retirant les points bacs situés parfois en zone accidentogène,

Ainsi 380 points d'apport volontaires sont de déploiement sur l'ensemble du territoire et les bacs de regroupement correspondants sont en cours de retrait.

Il est précisé que les choix d'implantation des PAV sont déterminés en concertation avec chacune des communes et des contraintes techniques imposées par les collectes.

L'Agglomération et les communes mènent les actions de communication et de concertation nécessaires permettant d'accompagner le changement de pratique auprès des populations.

A ce jour, 29 % du territoire de l'Agglomération est déjà pourvu, permettant de confirmer 10 % de progression de tri annuel.

D'un point de vue réglementaire, en vertu des principes de spécialité, les EPCI ne peuvent intervenir en dehors de leurs champs de compétence.

Ainsi, si DPVa est compétente pour la livraison et l'installation des contenants, le génie civil et les travaux d'embellissement se montrent généralement coûteux pour les communes.

Au regard des 5 dernières années, ces travaux de génie civil et les travaux d'embellissement se montrent généralement coûteux pour les communes.

Il est proposé que DPVa puisse aider financièrement les communes à la réalisation de ces travaux en application de versement de fonds de concours.

En effet, le versement de fonds de concours peut être autorisé pour des projets relevant d'un intérêt commun à la Commune et à l'EPCI.

Dans le cas présent, l'intérêt commun réside dans l'application d'une ambition commune sur l'optimisation et l'harmonisation d'un système de collecte moins coûteux et plus responsable sur le plan environnemental tout en améliorant l'esthétisme urbain de leur implantation.

Dans ce contexte, DPVa a choisi d'aider les communes à réaliser les aménagements pour accueillir les points d'Apport Volontaires en participant aux financements par le biais de fonds de concours, sur la base des critères suivants :

- 1- Le projet d'aménagement doit être porté par un commun membre (sont exclus les projets par les aménageurs)
- 2- Le financement ne pourra couvrir que 50 % maximum du coût des travaux aidés, hors subventions,
- 3- L'enveloppe maximale par commune correspond à l'enveloppe globale votée annuellement au budget annexe des déchets et proratisée selon la population.
- 4- Pour être éligible aux aides, la commune devra s'engager dans la démarche d'optimisation des collectes et porter un projet d'ensemble sur sa commune, permettant d'atteindre 40 % d'optimisation à minima.

Vu la délibération du 07 avril 2022 de DPVa autorisant la mise en place de fonds de concours.

La commune de Châteaudouble souhaite investir dans l'aménagement de PAV comme suit

ROUTE RD 51 ET CHEMIN DU PRE DE LA TOUR TOTAL ESTIMATIF DE 883 Euros

Ces aménagements permettront le retrait de tous les bacs qui se trouvent sur le trajet de ces PAV.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité DE SOLLICITER une aide à hauteur de 4 % soit 883 Euros pour la mise en place des PAV comme détaillé ci-dessus.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 9/11/22 au représentant de l'Etat

Reception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le 9/11/22

Le Maire
Georges ROUTIER



Conformément au Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le :

ID : 083-218300382-20221025-2022_43-DE

Délibération N° 2022-43

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET

Absents : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL

Pouvoirs : Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

LOI MATRAS – DESIGNATION CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « **Loi MATRAS** » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

Il y a nécessité de procéder à la création de la fonction de conseiller municipal « **correspondant incendie et secours** ».
Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DESIGNE : « correspondant incendie et secours »

Titulaire : Monsieur Philippe BLANC

Suppléant : Monsieur Olivier MERABET

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 08/11/22 au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affichée le 08/11/22

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 25 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET

Absents : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL

Pouvoirs : Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

**DESIGNATION DU MEMBRE SUPPLÉANT POUR LA CONFERENCE
INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT**

Monsieur le Maire informe que le bureau communautaire du mois de juin 2022 a été l'occasion de vous présenter les nouvelles lois liées au logement social et leurs applications telles que la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (C.I.L.) sur notre territoire communautaire,

Cette conférence est donc obligatoire sera l'instance de gouvernance territoriale en matière d'attribution afin d'assurer une plus grande mixité et un équilibre territorial. Elle sera co-présidée par Monsieur le Sous-Préfet et M. STRAMBIO, Président de DPVa, Maire de Draguignan et Conseiller Régional Région Sud, elle sera composée de 3 collèges ; celui des collectivités regroupera 23 maires des communes et un conseiller départemental.

Monsieur le Maire est désigné Titulaire de Droit :

Dans ce cadre la désignation de votre suppléant permettra à Dracénie Provence Verdon Agglomération de présenter en plénière une composition des trois collèges au complet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-45

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 25 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Olivier MERABET.

Absents excusés : Madame Martine MARMONIER, Monsieur Paul JACQUET

Absents : Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Louis MACHUEL

Pouvoirs : Monsieur Jean-Marc MILESI donne pouvoir à Monsieur Philippe BLANC.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

PRÉCISION SUR LES MOYENS DE PAIEMENTS DE LA CANTINE ET DE LA PERISCOLAIRE.

Monsieur le Maire propose que les factures de périscolaire et cantine seront adressées par le Trésor Public.

Les Moyens de paiements seront ceux acceptées par le Trésor Public.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte ces propositions

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 8/11/22 au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le 8/11/22

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-46

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre 2022 à 17 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean-Marc MILESI, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés : Monsieur Paul JAQUET, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente non excusée : Madame Martine MARMONIER.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 08 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION N° 2022_46 : CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE
LA FORÊT COMMUNALE DE CHATEAUDOUBLE**

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC), et après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADHERER**, pour l'ensemble des forêts que *la commune de Châteaudouble* possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans ;
- Pour cela de **S'ENGAGER** à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;
- **D'ACCEPTER** les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;
- **DE METTRE** en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- **D'ACCEPTER** que ma participation au système PEFC soit rendue publique ;
- **DE RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- **D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiés ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

Border
levrauit

ID : 083-218300382-20221202-2022_46-DE

- **DE S'ACQUITTER** de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **DE DESIGNER** Monsieur *ROUVIER Georges*, intervenant en qualité de *Maire* pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-47

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre 2022 à 17 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean-Marc MILESI, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés : Monsieur Paul JAQUET, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente non excusée : Madame Martine MARMONIER.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **08** Nombre de suffrages exprimés : **08**
Pour : **08** Contre : **0** Abstention : **0**

**AUTORISATIONS SPECIALES D ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX
DE LA VIE COURANTE ET MOTIFS CIVIQUES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Municipale qu'au regard des textes suivants :

Le code du travail, articles L. 1225-16 et L. 3142-1),

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 59,

La loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

La circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1945 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liée à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n°002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n°7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agent non titulaires territoriaux à l'occasion d'événement familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 02/12/2022

Evènement familiaux :

	Nombre de jours ouvrables accordé
Mariage ou PACSA	Agent : 5 jours ouvrables Enfant : 1 jour ouvrable Ascendant, frère, sœur, oncle, tante neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur : 1 jour ouvrable
Décès ou Maladie très grave	Conjoint et enfants : 3 jours Parents : 3 jours Beaux-parents : 3 jours Frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur : 1 jour
Naissance ou adoption	3 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 11 jours)
Garde d'enfant malade âgé de 16 ans minimum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé) Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, par année civile et quel que soit le nombre d'enfants	Durée des obligations hebdomadaire de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance. Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an les agents : ↓ qui assument seuls la charge de leur enfant ↓ ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi ↓ ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif

Evènement de la vie courante :

Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves
Don du sang	Durée du don sous réserve des nécessités de service
Déménagement du fonctionnaire	1 jour

Motifs civiques :

Juré d'assises	Durée de la session
Formation initiale des agents Sapeurs-pompiers volontaires. Autorisation ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année. Information à l'autorité territoriale de dates et de la durée des actions de formation deux mois avant.
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires Autorisation ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service	5 jours au moins par an. Informations à l'autorité territoriale des dates et de la durée des actions de formation deux mois avant.
Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions.

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'écrit accompagné de justificatifs tels qu'actes de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de services.

Les journées accordées sont prises de manière consécutive.

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48 h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 083-218300382-20221202-2022_47-DE



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le _____ au représentant de l'Etat

Réception en Sous-Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le _____



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-48

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre 2022 à 17 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean-Marc MILESI, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés : Monsieur Paul JAQUET, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente non excusée : Madame Martine MARMONIER.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **08** Nombre de suffrages exprimés : **08**
Pour : **08** Contre : **0** Abstention : **0**

**TRANSFERTS/REPRISES DE COMPETENCES OPTIONNELLES DES COMMUNES
DE BARGEMON – CAVALAIRE SUR MER – CUERS – LA FARDELE – FLASSANS
SUR ISSOLE – MONTAUROUX – TAVERNES – VINON SUR VERDON**

Le Maire expose,

Par délibérations en dates respectives du 24/02/2022, 23/06/2022, 28/06/2022, 20/07/2022, les communes de **BARGEMON, VINON SUR VERDON, LA FARLEDE et FLASSANS SUR ISSOLE** ont acté le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 28/04/2022, la commune de **CUERS** a acté la reprise les compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economie d'énergie ».

Par délibération en date du 27/09/2022 la commune de **TAVERNES** a acté la reprise de la compétence optionnelle n°8 « maintenance de l'éclairage public ».

Par délibération en date du 29/09/2022 la commune de **MONTAUROUX** a acté le transfert de la compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 20/10/2022 la commune de **CAVALAIRE SUR MER** a acté le transfert de la compétence optionnelle n°8 « « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 16/06/2022 pour approuver le transfert de la compétence n°7 par la commune de **BARGEMON**,

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 083-218300382-20221202-2022_48-DE

- Le 16/06/2022 pour approuver la reprise des compétences n°1 et n°3 par la commune de **CUERS**,
- Le 10/11/2022 pour :
 - approuver le transfert de la compétence n°7 des communes de **LA FARLEDE**, **FLASSANS SUR ISSOLE**, **VINON SUR VERDON**,
 - approuver la reprise de la compétence n°8 par la commune de **TAVERNES**,
 - approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune de **CAVALAIRE SUR MER**,
 - approuver le transfert de la compétence n°1 de la commune de **MONTAUROUX**.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/reprises de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérées ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-49

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre 2022 à 17 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean-Marc MILESI, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés : Monsieur Paul JAQUET, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente non excusée : Madame Martine MARMONIER.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **08** Nombre de suffrages exprimés : **08**
 Pour : **08** Contre : **0** Abstention : **0**

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TITULAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois, comme suit à compter du 02/12/2022 :

SERVICE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE					
Service	GRADE	CATEG O.	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} Classe	C	1	1	A TEMPS NON COMPLET 29 HEURES
Administratif	Adjoint administratif territorial	C	1	0	A TEMPS NON COMPLET 30 HEURES
Administratif	Adjoint administratif territorial	C	0	1	A TEMPS COMPLET 35 HEURES
Administratif	Adjoint administratif territorial Principal 1 ^{ère} Classe	C	1	1	A TEMPS COMPLET 35 HEURES

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 083-218300382-20221202-2022_49-DE

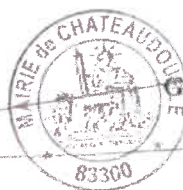
Besoin
Levraut

Service	SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE				
Technique	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	A TEMPS COMPLET 28 HEURES
Technique	Adjoint technique territorial Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	A TEMPS COMPLET 35 HEURES

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** le nouveau tableau des effectifs tel que défini ci-dessus.
- **VALIDER** la mise en application des nouvelles dispositions à compter du 02/12/2022.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-50

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre 2022 à 17 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean-Marc MILESI, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés : Monsieur Paul JAQUET, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente non excusée : Madame Martine MARMONIER.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 08 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR
L'ANNEE 2022 CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU THEATRE DE VERDURE
ET TRAVAUX DE VOIRIE MONTEE DES GRAMIS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que certains travaux prévus de la commune peuvent bénéficier de la subvention du Conseil Départemental

Le projet qui pourrait être présenté est le suivant :

- Aménagement du théâtre de verdure au plateau Sainte Anne et travaux de voirie chemin montée des Gramis devant le monument aux Morts

Le montant total des travaux est de 160 880 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son Maire, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de solliciter au titre du Conseil Départemental une subvention pour un montant de 128 704 € HT soit 80 % pour l'opération suivante :

Aménagement du théâtre de verdure au plateau Sainte Anne et travaux de voirie chemin montée des Gramis devant le monument aux Morts

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-51

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre 2022 à 17 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean-Marc MILESI, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés : Monsieur Paul JAQUET, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente non excusée : Madame Martine MARMONIER.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 08 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION N° 2022_51: VALIDATION DE L'ENCADREMENT DES ELUS
AUX ECOLES ET A LA CANTINE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est parfois nécessaire que les élus surveillent les enfants à la cantine municipale et dans la cour de l'école de Châteaudouble. Les élus peuvent aussi accompagner à pied les enfants de l'école de Châteaudouble afin de pallier aux absences du personnel des écoles.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

VALIDER l'encadrement des élus aux écoles et à la cantine municipale

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble. affiché le _____



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre 2022 à 17 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean-Marc MILESI, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés : Monsieur Paul JAQUET, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente non excusée : Madame Martine MARMONIER.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **08** Nombre de suffrages exprimés : **08**
Pour : **08** Contre : **0** Abstention : **0**

**DÉLIBÉRATION N° 2022_51: VALIDATION DE L'ENCADREMENT DES ELUS
AUX ECOLES ET A LA CANTINE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est parfois nécessaire que les élus surveillent les enfants à la cantine municipale et dans la cour de l'école de Châteaudouble. Les élus peuvent aussi accompagner à pied les enfants de l'école de Châteaudouble afin de pallier aux absences du personnel des écoles.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

VALIDER l'encadrement des élus aux écoles et à la cantine municipale

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre 2022 à 17 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean-Marc MILESI, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés : Monsieur Paul JAQUET, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente non excusée : Madame Martine MARMONIER.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 08 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

**AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX
DE LA VIE COURANTE ET MOTIFS CIVIQUES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Municipale qu'au regard des textes suivants :

Le code du travail, articles L. 1225-16 et L. 3142-1),

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 59,

La loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

La circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1945 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liée à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n°002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n°7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agent non titulaires territoriaux à l'occasion d'événement familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 02/12/2022

Evènement familiaux :

	Nombre de jours ouvrables accordé
Mariage ou PACSA	Agent : 5 jours ouvrables Enfant : 1 jour ouvrable Ascendant, frère, sœur, oncle, tante neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur : 1 jour ouvrable
Décès ou Maladie très grave	Conjoint et enfants : 3 jours Parents : 3 jours Beaux-parents : 3 jours Frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur : 1 jour
Naissance ou adoption	3 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 11 jours)
Garde d'enfant malade âgé de 16 ans minimum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé) Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, par année civile et quel que soit le nombre d'enfants	Durée des obligations hebdomadaire de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance. Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an les agents : ✚ qui assument seuls la charge de leur enfant ✚ ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi ✚ ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif

Evènement de la vie courante :

Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves
Don du sang	Durée du don sous réserve des nécessités de service
Déménagement du fonctionnaire	1 jour

Motifs civiques :

Juré d'assises	Durée de la session
Formation initiale des agents Sapeurs-pompiers volontaires. Autorisation ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année. Information à l'autorité territoriale de dates et de la durée des actions de formation deux mois avant.
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires Autorisation ne pouvant être refusée qu'en cas nécessité impérieuse de service	5 jours au moins par an. Informations à l'autorité territoriale des dates et de la durée des actions de formation deux mois avant.
Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions.

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'écrit accompagné de justificatifs tels qu'actes de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de services.

Les journées accordées sont prises de manière consécutive.

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48 h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture

Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre 2022 à 17 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean-Marc MILESI, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés : Monsieur Paul JAQUET, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente non excusée : Madame Martine MARMONIER.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 08 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION N° 2022_46 : CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE
LA FORET COMMUNALE DE CHATEAUDOUBLE**

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC), et après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADHERER**, pour l'ensemble des forêts que *la commune de Châteaudouble* possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans ;
- Pour cela de **S'ENGAGER** à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;
- **D'ACCEPTER** les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;
- **DE METTRE** en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- **D'ACCEPTER** que ma participation au système PEFC soit rendue publique ;
- **DE RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- **D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiés ;

- **DE S'ACQUITTER** de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **DE DESIGNER** Monsieur *ROUVIER Georges*, intervenant en qualité de *Maire* pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

Délibération certifiée exécutoire
 avant transmission en préfecture
 sous la responsabilité de Monsieur le Maire
 Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
 Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
 Commune de Châteaudouble, affiché le _____

 **Le Maire**
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre 2022 à 17 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean-Marc MILESI, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés : Monsieur Paul JAQUET, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente non excusée : Madame Martine MARMONIER.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **08** Nombre de suffrages exprimés : **08**
Pour : **08** Contre : **0** Abstention : **0**

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TITULAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois, comme suit à compter du 02/12/2022 :

SERVICE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE					
Service	GRADE	CATEG O.	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} Classe	C	1	1	A TEMPS NON COMPLET 29 HEURES
Administratif	Adjoint administratif territorial	C	1	0	A TEMPS NON COMPLET 30 HEURES
Administratif	Adjoint administratif territorial	C	0	1	A TEMPS COMPLET 35 HEURES
Administratif	Adjoint administratif territorial Principal 1 ^{ère} Classe	C	1	1	A TEMPS COMPLET 35 HEURES

Service	SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE				
Technique	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	A TEMPS COMPLET 28 HEURES
Technique	Adjoint technique territorial Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	A TEMPS COMPLET 35 HEURES

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** le nouveau tableau des effectifs tel que défini ci-dessus.
- **VALIDER** la mise en application des nouvelles dispositions à compter du 02/12/2022.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-49

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre 2022 à 17 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean-Marc MILESI, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés : Monsieur Paul JAQUET, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente non excusée : Madame Martine MARMONIER.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **08** Nombre de suffrages exprimés : **08**
 Pour : **08** Contre : **0** Abstention : **0**

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TITULAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois, comme suit à compter du 02/12/2022 :

SERVICE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE					
Service	GRADE	CATEG O.	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} Classe	C	1	1	A TEMPS NON COMPLET 29 HEURES
Administratif	Adjoint administratif territorial	C	1	0	A TEMPS NON COMPLET 30 HEURES
Administratif	Adjoint administratif territorial	C	0	1	A TEMPS COMPLET 35 HEURES
Administratif	Adjoint administratif territorial Principal 1 ^{ère} Classe	C	1	1	A TEMPS COMPLET 35 HEURES

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 083-218300382-20221202-2022_49-DE



Service	SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE				
Technique	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	A TEMPS COMPLET 28 HEURES
Technique	Adjoint technique territorial Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	A TEMPS COMPLET 35 HEURES

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** le nouveau tableau des effectifs tel que défini ci-dessus.
- **VALIDER** la mise en application des nouvelles dispositions à compter du 02/12/2022.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture

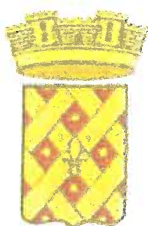
Commune de Châteaudeuble, affiché le



Le Maire

Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2022-50

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre 2022 à 17 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Philippe BLANC, Monsieur Jean-Marc MILESI, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés : Monsieur Paul JAQUET, Monsieur Patrice MALHERBE.

Absente non excusée : Madame Martine MARMONIER.

Secrétaire de séance : Madame Laure BERDUGO.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 08 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR
L'ANNEE 2022 CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU THEATRE DE VERDURE
ET TRAVAUX DE VOIRIE MONTEE DES GRAMIS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que certains travaux prévus de la commune peuvent bénéficier de la subvention du Conseil Départemental

Le projet qui pourrait être présenté est le suivant :

- Aménagement du théâtre de verdure au plateau Sainte Anne et travaux de voirie chemin montée des Gramis devant le monument aux Morts

Le montant total des travaux est de 160 880 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son Maire, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de solliciter au titre du Conseil Départemental une subvention pour un montant de 128 704 € HT soit 80 % pour l'opération suivante :

Aménagement du théâtre de verdure au plateau Sainte Anne et travaux de voirie chemin montée des Gramis devant le monument aux Morts

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous-Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.